

CDDH-INST(2019)R6
19/03/2020

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE
ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(CDDH-INST)**

RAPPORT

6^e réunion
4 – 6 mars 2020

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption du projet d'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction du CDDH sur la Société civile et les Institutions nationales des droits de l'homme (CDDH-INST) a tenu sa sixième réunion à Strasbourg du 4 au 6 mars 2020. La réunion a été présidée par Mme Krista OINONEN (Finlande), sauf le premier jour où, en raison d'un empêchement, le Vice-Président du Groupe, M. Grigory LUKIYANTSEV (Fédération de Russie) en a assuré la présidence. La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure à l'Annexe II.

2. M. Alfonso DE SALAS, Chef de Division, Secrétaire du CDDH, souhaite la bienvenue au Groupe et note les travaux très conséquents effectués par le Groupe dans le domaine de la société civile et des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH). La présente réunion étant consacrée à l'élaboration d'une nouvelle recommandation révisée sur les INDH, il exprime toute sa reconnaissance au Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) pour avoir organisé une consultation de haut niveau à Bruxelles, le 6 février 2020.

Point 2 : Échange de vues

3. Mme Debbie KOHNER, Secrétaire Générale d'ENNHRI présente les conclusions de la récente consultation à Bruxelles. Celle-ci signale qu'ENNHRI a consulté tous ses membres sur la révision de la recommandation du Conseil de l'Europe, y compris par le biais d'une consultation en ligne, de discussions personnelles lors de l'Assemblée Générale en novembre 2019 ainsi que lors de la consultation de haut niveau en février à laquelle ont participé la Présidente du CDDH-INST et le Secrétariat (voir Annexe III).

4. M. Vladlen STEFANOV, Chef des institutions nationales et des mécanismes régionaux, Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), présente la mise en œuvre, au niveau international, des normes et des recommandations existantes. M. Stefanov se réfère aux Principes de Paris adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la Résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et endossés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans la Résolution 48/134 du 20 décembre 1993. Ces principes ont ensuite été interprétés par le Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) dans ses Observations générales.

5. M. Pavel CHACUK, Chef adjoint par intérim du département des droits de l'homme, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH) est invité à présenter la mise en œuvre des normes et des recommandations existantes aux niveaux international et régional. Il indique que le BIDDH soutient et promeut depuis des années le développement des INDR qui figuraient déjà dans la Déclaration de Copenhague en 1990.

6. Mme Géraldine MATTIOLI-ZELTNER, Conseillère au Bureau de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la Commissaire suit de très près les travaux en cours du CDDH-INST. Elle se réfère en particulier, au carnet des droits de l'homme publié par le Bureau de la Commissaire, en décembre 2018 « 25 ans des Principes de Paris : des Institutions Nationales des Droits de l'Homme fortes restent plus nécessaires que jamais ».

7. Mme Eva SOBOTKA, *Programme Officer - Independent Human Rights Bodies, Institutional Cooperation & Networks*, Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA), signale que le rapport de la FRA « *Building effective national human rights institutions* » couvre les États membres de l'UE, la Macédoine du Nord, la Serbie et le Royaume-Uni. Le Rapport sera publié en mai. La FRA salue la possibilité de coopération avec le Conseil de l'Europe, dans ce domaine.

8. M. Antoine BUYSE, représentant la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, souligne le rôle important des INDH pour garantir le lien entre les gouvernements et la société civile, dans la mesure où ces institutions contribuent à combler les lacunes de protection entre les droits des individus et les responsabilités de l'État. Il souligne également la nécessité de créer un espace sûr et propice pour la société civile et les INDH.

9. Enfin, M. Peter TYNDALL Président de l'Institut international de l'Ombudsman, renvoie à la Recommandation sur l'institution de l'Ombudsman récemment adoptée par le Comité des Ministres et que le Groupe de rédaction a élaborée lors de sa dernière réunion. Il note qu'il y a parfois un chevauchement entre les mandats des institutions de l'Ombudsman et des INDH.

Point 3 : Examen de l'avant-projet de texte de la Recommandation révisée n° R(97)14 relative à l'établissement d'Institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme

10. Le Groupe examine l'avant-projet de texte de Recommandation préparé par la Présidente du CDDH-INST en collaboration avec le Secrétariat, à la lumière des contributions reçues des participants au CDDH et des observateurs. Une première lecture est examinée paragraphe par paragraphe. Une seconde lecture du texte portant sur les paragraphes modifiés lors de la première lecture s'ensuit. La troisième et dernière lecture, lors de la matinée du dernier jour de réunion, porte essentiellement sur les paragraphes qui nécessitent une amélioration (voir Annexe IV).

11. Le Groupe rappelle que les Principes de Paris représentent les normes minimales et qu'il est important d'éviter un dédoublement des normes.

12. Une traduction française du projet de Recommandation sera préparée et distribuée dans les meilleurs délais. En ce qui concerne l'examen et l'adoption du projet de la Recommandation par le CDDH lors de sa réunion de juin 2020, le Groupe recommande que les délégations soient invitées à envoyer des commentaires écrits avant la réunion.

13. Enfin, le Groupe estime nécessaire que le Conseil de l'Europe renforce sa coopération avec ENNHRI pour garantir un partage des connaissances au sein des INDH et en vue de renforcer leur contribution à une mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments. De nouveaux moyens devraient être examinés pour renforcer le rôle et une participation significative des INDH et d'ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe, en matière de protection et de promotion de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. Le statut participatif accordé par le Comité des Ministres aux OING est donné en exemple.

Point 4 : Adoption du rapport de réunion

14. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion en anglais et une version française sera diffusée après la réunion.

Point 5 : Questions diverses

15. Avec l'adoption du projet de Recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes, le Groupe estime avoir rempli son mandat. Il se félicite de l'approche constructive dont les participants ont fait preuve durant les travaux et remercie la Présidente et le Vice-Président pour la manière dont ils ont menés les débats. Le Groupe rend également hommage au travail mené par le Secrétariat tout au long des délibérations.

Annexe I

Liste des participants**MEMBER STATES / ÉTATS MEMBRES****ARMENIA / ARMÉNIE** (*Apologised*)**AZERBAIJAN / AZERBAÏDZAN**

Mr Ismayil ASADOV, Deputy Head, Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Krista OINONEN (Chair/Présidente), Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Agent of the Government before the European Court of Human Rights, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Beka DZAMASHVILI, Head of the Department of the State Representation to the International Courts, Ministry of Justice

IRELAND / IRLANDE (*Apologised*)**MONTÉNÉGR0 / MONTENEGRO**

Ms Vanja RADEVIC, Advisor of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights

NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD

Ms Svetlana GELEVA, Head of Department for Multilateral affairs, Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA, Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Dragoş HOTEA, Director, Department for Human Rights, Protection of Minorities and CoE, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Mr Grigory LUKIYANTSEV, Deputy Director, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs

SLOVENIA / SLOVÉNIE (*Apologised*)**SPAIN / ESPAGNE**

Mr José Antonio JURADO RIPOLL, Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Cordelia EHRICH, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction droit public, Unité Protection internationale des droits de l'homme

TURKEY / TURQUIE

Mme Günseli GÜVEN, Adjointe au Représentant Permanent, Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

Mme Ayşen EMÜLER, Experte juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe

OBSERVERS / OBSERVATEURS

OFFICE OF THE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Ms Géraldine MATTIOLI-ZELTNER, Adviser / Conseillère, Office of the Commissioner for Human Rights Council of Europe

CONFERENCE OF INGOs OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES ONG DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mr Antoine BUYSE, Professor of Human Rights and Director of SIM, Netherlands Institute of Human Rights (SIM), Utrecht University Law School

Mr Jean-Bernard MARIE

UNITED NATIONS OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) / BUREAU DU HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (HCDH)

Mr Vladlen STEFANOV, Chief, National Institutions and Regional Mechanisms Section, Field Operations and Technical Cooperation Division

OSCE OFFICE FOR DEMOCRATIC INSTITUTIONS AND HUMAN RIGHTS(ODIHR) / BUREAU DE L'OSCE POUR LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME (BIDDH)

Mr Pavel CHACUK, Acting Deputy Head of the Human Rights Department, Human Rights Department

EUROPEAN NETWORK OF NATIONAL HUMAN RIGHTS INSTITUTIONS / RÉSEAU EUROPÉEN DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (ENNHRI)

Ms Debbie KOHNER, Secretary General

Ms Katrien MEUWISSEN, Senior Human Rights Officer, Permanent Secretariat

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS / AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE

Ms Eva SOBOTKA, Programme Officer - Independent Human Rights Bodies, Institutional Cooperation & Networks

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPÉENNE

Ms Alessia VALENTINO, Policy Assistant, Directorate General for Justice and Consumers

PARTICIPANTS

Mr Peter TYNDALL, President of the International Ombudsman Institute

SECRETARIAT

DG I – HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DROITS DE L'HOMME ET ÉTAT DE DROIT

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Secretary of the CDDH

Ms Merete BJERREGAARD, Secretary of the CDDH-INST, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division

Ms Corinne GAVRILOVIC, Assistant, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division

Ms Louise HOWE, Assistant, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Ms Gillian WAKENHUT
Ms Clarissa WORSDALE
Ms Isabelle MARCHINI

Annexe II

Ordre du jour

	POINT 1 : OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
CDDH-INST(2019)OJ1	Projet d'ordre du jour
CDDH-INST(2019)R5	Rapport de la 5 ^e réunion du CDDH-INST (27 février–1 ^{er} mars 2019)
CDDH-INST(2020)02	Extraits du mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH concernant les travaux du CDDH-INST pendant le biennium 2020-2021 et extraits pertinents du rapport de la 92 ^e réunion du CDDH (26–29 novembre 2019)
	POINT 2 : ECHANGE DE VUES
	Conclusions de la réunion de consultation organisée par le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) à Bruxelles du 5 au 6 février 2020 ; - Mme Debbie Kohner, Secrétaire générale d'ENNHRI
	Mise en œuvre des normes et des recommandations existantes au niveau international et régional - M. Vladlen Stefanov, <i>Chief, National Institutions and Regional Mechanisms Section, Field Operations and Technical Cooperation Division, Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR)</i> - M. Pavel Chacuk, <i>Acting Deputy Head of the Human Rights Department OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights</i>
	POINT 3 : EXAMEN DE L' AVANT-PROJET DE TEXTE DE LA RECOMMANDATION REVISÉE N° R(97)14 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'INSTITUTIONS NATIONALES INDÉPENDANTES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
Recommandation R(97)14	Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme
CDDH-INST(2020)01	Avant-projet de texte de la Recommandation révisée n° R(97)14 relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme <i>Document de travail préparé à la lumière des commentaires reçus par les participants au CDDH et des conclusions de la réunion de consultations organisée par ENNHRI</i>
CDDH-INST(2020)03	Compilation des modifications proposées et des commentaires reçus des États membres

	Communication d'ENNHRI au CDDH-INST sur la révision de la Recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur les INDH (<i>uniquement en anglais</i>)
	Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe – Les carnets des droits de l'homme sur les Institutions nationale des droits de l'homme , du 18 décembre 2018
	Commentaires de l'OSCE ODIHR sur l'avant-projet de texte de la Recommandation révisée n° R(97)14 (<i>uniquement en anglais</i>)
	POINT 4 : ADOPTION DU RAPPORT DE RÉUNION
	POINT 5 : QUESTIONS DIVERSES

Annexe III

**Présentation de Mme Debbie Kohner, secrétaire générale de l'ENNHRI
lors de la réunion du CDDH-INST du 4 mars 2020*****Résultats de la réunion de consultation à haut niveau – Bruxelles, le 6 février 2020***

(disponible uniquement en anglais)

1. Introduction

Chair, colleagues, it is a great pleasure to address you today in preparation for the Drafting Group meeting of CDDH-INST to update the Committee of Ministers Recommendation on NHRIs. As you can imagine, this is an important moment for all 45 members of ENNHRI, each an accredited NHRI – or seeking accreditation – within the Council of Europe region.

Each of these NHRIs is working towards the Council of Europe objectives to protect human rights, pluralist democracy and the rule of law. As such, and as the only state mandated institution that requires a broad mandate to promote and protect human rights, NHRIs provide a national counterbalance to Council of Europe processes.

They have been identified in the Brighton, Brussels and Copenhagen Declarations as being important actors for supporting the implementation of the European Convention of Human Rights. They help to bring human rights home, as local actors with a close understanding of the national context, while engaging in the essential multi-lateral processes.

ENNHRI, representing all NHRIs across the Council of Europe, has permanent observer status at CDDH and its subsidiary bodies. We take this privilege and opportunity very seriously, and we have contributed to several Drafting Groups. However, for our membership, this Drafting group is without doubt the most important for their ongoing work. It is an opportunity to make a real difference to the effectiveness and impacts of NHRIs, as they work within the Convention system and other human rights standards.

Indeed, the 1997 Recommendation on NHRIs was adopted so soon after the global recognition of the Paris Principles, when so few NHRIs existed, that it simply addressed the possibility of establishing an NHRI. Twenty three years later, with the Paris Principles clarified through General Observations, with over 100 NHRIs across the globe, and with the extraordinary potential of NHRIs recognised at the Council of Europe and beyond, this is a pivotal opportunity for the Council of Europe to lead the way in ensuring that NHRIs fulfil their potential, and the objectives of the Council of Europe, to build a culture of respect for human rights.

2. The Consultation

As a membership network, all ENNHRI members have been consulted on which content would be most impactful in making NHRIs effective in fulfilling their mandate to promote and protect human rights. Over six months, we have consulted at our General Assembly meeting, through a survey, by email, and at a dedicated High-level Consultation Meeting in February 2020. We have checked each proposal across the broader membership and, at the Secretariat, we have ensured that all proposals have a backing in prior international agreements. I will not provide all references now, but they are included in our written submission.

The feedback from 45 NHRIs across the Council of Europe region showed three core areas where the Recommendation could make a real difference in the promotion and protection of human rights, and the implementation of the Convention system:

- Establishment and strengthening of an NHRI in each Member State
- Effective cooperation of NHRIs with national state actors; and
- Effective cooperation of NHRIs with the Council of Europe

2.1 First, this process could show political commitment for the establishment and strengthening of NHRIs across Europe.

This commitment has already been reflected in the Sustainable Development Goals, where a Paris Principles-compliant NHRI is a global indicator under Goal 16, and of course the Committee of Ministers Recommendation 2018/11 on civil society space, which began in this very Drafting Group. Almost every Council of Europe Member State is already working towards this goal, and a strong Recommendation in this regard would raise the standards across the region, and also provide global leadership.

The 1997 Recommendation already refers to NHRI establishment and the Paris Principles. This Recommendation must go further to consider:

- Not only establishment, but also strengthening, by reference to the Paris Principles, the related General Observations, and specific recommendations of GANHRI's Subcommittee on Accreditation.
- Certain essential characteristics of NHRIs, including a constitutional or legal basis, broad functions to promote and protect human rights, access to information, pluralism, and autonomy from government.

I would like to pause to underline the last two points:

- In order to ensure public trust, and understand the full societal context, NHRIs should represent all sections of society within their jurisdiction, through effective selection and appointment procedures, and cooperation with civil society. This is a key difference between NHRIs and Ombuds without an NHRI mandate.
- Most critically, independence from government must be assured in form and in function, through:
 - o An open, transparent and merit-based appointment process, with a clear tenure for members;
 - o Clear and transparent dismissal procedures;
 - o Adequate resources, with a separate budget line,
 - o Freedom to address any human rights issue, recruit its own staff, and allocate its budget within its own strategic priorities;
 - o Reporting annually on the human rights situation to Parliament; and
 - o Protection from civil and criminal liability for actions taken in good faith.

-By committing to strong NHRIs, Member States are showing commitment to the further realisation of all human rights standards, through taking national responsibility on their implementation through local advice. While the strengthening of NHRIs is a continuous process. NHRIs and other stakeholders should be consulted on any changes in policy or law impacting on the NHRI.

2.2 Secondly, NHRIs across the Council of Europe noted that many state actors are not aware of the NHRI mandate.

As cooperation with state actors is essential to the effectiveness of NHRIs, this Recommendation could provide meaningful impacts through:

- Fostering awareness and cooperation of public institutions and authorities on the independence, mandate and functions of NHRIs;
- Systematically engaging with NHRIs to ensure compliance with human rights obligations, recommendations and judgments;
- Ensuring NHRI access to policy-making initiatives, so that they can advise on human rights implications and a human rights based approach;
- Seeking NHRI input on legislative processes, including in Parliamentary debate;
- Supporting individuals' access to justice, including through awareness raising, legal assistance, complaints handling or strategic litigation; and
- Requiring a reasoned response, in a timely manner, to all NHRI recommendations.

If a Member States commits to establishing an NHRI, it is essential that the processes for cooperation and engagement in-state are sufficient to ensure the effective discharge of the NHRI mandate, through informed dialogue and due consideration of its human rights expertise.

2.3 Thirdly, this Recommendation can help realise the potential of NHRIs to assist the Council of Europe in achieving its objectives on human rights, democracy and rule of law.

NHRIs already contribute to many Council of Europe processes, in close collaboration with civil society and state actors. At a regional level, ENNHRI provides regular substantive input to CDDH, to the Court through third party interventions, and to the recent Interlaken process. We support NHRIs' work on execution of judgments, and also collaborate extensively with the European Committee on Social Rights, the Commissioner for Human Rights and other Council of Europe Bodies.

As reflected in the Helsinki Decision, and at the informal exchange of views with the Committee of Ministers last year, our members have identified how this cooperation could be strengthened for the increased realisation of our common objectives, through:

- Jointly strengthening the capacity of NHRIs to contribute effectively to Council of Europe processes;
- Bolstering Council of Europe mechanisms to address reprisals and threats against human rights defenders, including NHRIs;
- Facilitating access for NHRIs and ENNHRI to Council of Europe processes, including through developing a broader participatory status; and
- Ensuring that NHRIs and ENNHRI are informed of developments and engaged in dialogue at the Council of Europe level.

The recognition and encouragement of a stronger role and meaningful participation of NHRIs in the Council of Europe would assist in joint work towards our common objectives of the realisation of human rights, democracy and rule of law. Indeed, the Committee of Ministers has invited NHRIs to provide more inputs to its own debates, and there is precedent of participation by international NGOs.

NHRIs are state-mandated bodies, with invaluable expertise on international human rights standards and the local context. They cooperate closely with civil society, state actors, and international actors to achieve a collaborative result within the human rights framework. This also reflects the role of NHRIs in other mechanisms, such as the UN Human Rights Council and other bodies.

3. Conclusion

CDDH-INST has provided an excellent basis for updating the Recommendation on NHRIs through progressive drafting on civil society space (Recommendation 2018/11) and Ombudsman Institutions (2019/6).

The Drafting Group can be ambitious given this strong basis, and also the Committee of Ministers Helsinki Decision and the Formal Responses of 12 February 2020 to PACE, where they invite NHRIs for future exchange on human rights and rule of law, and recognise NHRIs' important work.

Finally, this Recommendation provides an opportunity for leadership in ongoing global developments where the UN, EU, OSCE, African Union, African Commission on Human and Peoples' Rights, and Inter-American Commission on Human Rights are each engaging with NHRIs and calling for their establishment and strengthening. Other regions are aware of the developments at Council of Europe, and what Europe can contribute to the effectiveness of NHRIs.

ENNHRI stands ready to support the Drafting Group and ongoing developments at Council of Europe to ensure that this pivotal opportunity for enhancing the effectiveness of NHRIs, and cooperative working towards the Council of Europe objectives can become a reality. My colleague Katrien and myself will be here throughout the drafting process and will happily engage as needed, and with experience of international resolutions on NHRIs, as well as NHRI practices and needs throughout the region.

Beyond this, once a Recommendation is adopted by the Committee of Ministers, we will work with our NHRI members towards the effective implementation of the Recommendation and, as such, our members have proposed a review of progress within three years.

I look forward to working with the Drafting Group, Member States and Observers throughout the next three days and beyond.

Thank you.

Annexe IV

Projet de recommandation sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes constituent un pilier du respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie ;

Reconnaissant qu'une institution nationale des droits de l'homme (INDR) est un organisme mandaté par l'État, indépendant du gouvernement, doté d'un large mandat constitutionnel ou législatif pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et régulièrement accrédité en fonction de sa conformité avec les Principes de Paris¹ ;

Rappelant que les INDH sont des défenseurs des droits de l'homme et qu'elles contribuent à la promotion et à la protection d'autres défenseurs des droits de l'homme et à un espace sûr et propice pour la société civile ;

Rappelant également de la Décision d'Helsinki du Comité des Ministres pour renforcer les mécanismes du Conseil de l'Europe en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris la procédure du Cabinet du Secrétaire général concernant les défenseurs des droits de l'homme ;

Reconnaissant que des INDR efficaces constituent un lien important entre le gouvernement et la société civile, dans la mesure où elles contribuent à combler les lacunes en matière de protection entre les droits des individus et les responsabilités de l'État ;

Se félicitant de l'augmentation significative du nombre des INDH indépendantes² accréditées³ depuis l'adoption de la Recommandation n° R(97)14 relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

Soulignant le fort potentiel et l'impact des INDH indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), y compris sur la base de son article 36, paragraphe 2, portant sur la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et de sur le Règle 9 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts ;

Reconnaissant l'importance du soutien constant assuré aux INDR par le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux et se félicitant de la coopération bien établie entre le

¹ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et interprétés par le Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) dans ses Observations générales, <https://ganhri.org/accreditation/>

² <http://ennhri.org/our-members/>

³ Les INDH peuvent couvrir les institutions de l'Ombudsman, les commissions pour les droits de l'homme, les institutions hybrides (qui cumulent plusieurs mandats, y compris celui d'organisme de promotion de l'égalité), et les instituts et centres des droits de l'homme, etc.

Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et les INDH, ainsi que leur Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), comme prévu dans le mandat du Commissaire selon la Résolution (99)50 sur le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant par ailleurs l'importance de la coopération entre les INDR et ENNHRI ainsi que de leur coopération avec le Conseil de l'Europe⁴ et d'autres acteurs nationaux et internationaux;

Gardant à l'esprit le large soutien international en faveur du développement, du renforcement, de la protection, de la reconnaissance et de la coopération avec les INDH, non seulement par le Conseil de l'Europe, mais aussi par les Nations Unies, l'OSCE BIDDH et l'Union européenne⁵ ;

Reconnaissant la diversité des INDR, qui reflète la diversité des pays et des régions qu'elles desservent ;

Soulignant dans le même temps qu'il est d'une extrême importance que ces institutions soient établies et régies conformément aux normes minimales qui figurent dans les Principes de Paris, notamment en ce qui concerne :

- leur mandat et leur compétence pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;
- leur autonomie par rapport au gouvernement ;
- leur indépendance, garantie par le droit primaire ou, de préférence, par la Constitution ;
- leur pluralisme ;
- leur niveau adéquat de ressources ;
- leur accès adéquat aux personnes, aux locaux et aux informations et ;
- leur responsabilité et leur légitimité internationales grâce à une accréditation périodique internationale.

⁴ L'ENNHRI a un statut d'observateur auprès de plusieurs comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe.

⁵ En complément à la Recommandation n° R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment :

- Résolution(97)11 du Comité des Ministres sur la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme des États membres et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe ;
- Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ;
- Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman ;
- Résolution de l'Assemblée parlementaire 1959(2013) relative au renforcement de l'institution du médiateur en Europe ;
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Résolution 327(2011) sur la fonction de médiateur et les pouvoirs locaux et régionaux ;
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Principes relatifs à la protection et la promotion de l'institution des médiateurs (« Les Principes de Venise ») ;
- Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation n° 2 (révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national ;
- Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 48/134 relative aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ("les Principes de Paris") et l'interprétation des Principes de Paris par le Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) ;
- Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies 65/207, 67/163, 69/168, 71/200 et 72/186 sur le rôle de l'Ombudsman, médiateur et autres institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Réseau européen des Institutions nationales des institutions nationales des droits de l'homme - *Guidelines on ENNHRI Support to NHRIs under Threat*, Mars 2016. Pour d'autres documents d'ENNHRI, voir <http://ennhri.org/>.

Exprimant sa vive préoccupation face aux conditions de travail complexes, aux menaces, pressions et attaques auxquelles les INDH ainsi que leurs membres et leur personnel sont parfois confrontés dans les États membres ;

Souhaitant développer sa Recommandation n° R(97)14 relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dorénavant remplacée par le présent instrument ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. d'établir et, lorsqu'elle est établie, maintenir et renforcer une INDH indépendante conformément aux Principes de Paris. Dans ce contexte, les États pourraient recourir à une assistance technique, par exemple d'ENNHRI et d'instances régionales et internationales, pour s'appuyer sur les meilleures pratiques existantes ;
2. de garantir un cadre juridique et un environnement institutionnel et public propice aux INDH pour mener efficacement leurs activités de protection et de promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de coopérer avec elles ;
3. de veiller à ce que les principes énoncés dans l'annexe à cette Recommandation soient mis en œuvre dans le droit et les pratiques nationales pertinentes ;
4. de veiller à ce que ces principes soient interprétés conformément aux recommandations spécifiques et Observations générales du Sous-comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) ;
5. d'évaluer de manière régulière l'efficacité des mesures prises en matière de mise en œuvre de l'annexe à cette Recommandation, y compris par le biais d'une consultation et d'un dialogue avec les INDH ;
6. d'examiner les moyens de développer un rôle et une participation plus significatifs des INDH et d'ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe en vue de la promotion et de la protection renforcées des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie ;
7. assurer par des moyens et actions appropriés - y compris, le cas échéant, la traduction - une vaste diffusion de cette Recommandation auprès des autorités et des parties prenantes compétentes ;
8. examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de cette Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation

I. Établissement des INDH

1. Des INDH devraient exister dans tous les États membres et devraient être établies, accréditées et régies conformément aux Principes de Paris. Le choix du modèle de ces institutions devrait être fait par chaque État en fonction de son organisation, de ses particularités et de ses besoins. Ces institutions devraient être directement et facilement accessibles à tout individu. Une attention particulière devrait être accordée aux personnes qui peuvent méconnaître l'existence des INDH, qui peuvent rencontrer des difficultés pour accéder aux INDH ou qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité.

2. Les États membres devraient fournir une solide base juridique aux INDH, de préférence au niveau constitutionnel, et/ou dans une loi qui définit les mandats et les fonctions de telles institutions, garantit leur indépendance et leur assure les moyens nécessaires de remplir leurs missions de manière efficace, à la fois au niveau national et au niveau international, tout en gardant à l'esprit les normes et les recommandations existantes relatives aux INDH, en particulier les Principes de Paris et leur interprétation par le Sous-comité d'Accréditation de GANHRI.

II. Renforcement des INDH

3. Les États membres devraient veiller à ce que le mandat conféré aux INDH pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible et pleinement conforme aux Principes de Paris et leur permette notamment de :

- surveiller et analyser la situation des droits de l'homme dans le pays, publier et adresser des rapports sur ces conclusions et d'adresser des recommandations aux autorités publiques aux niveaux national, régional et local, et le cas échéant à des entités privées, et de présenter un rapport annuel aux autorités compétentes, y compris au parlement pour examen ;
- s'adresser librement à l'opinion publique, sensibiliser le public aux droits de l'homme et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation ;
- traiter entièrement toutes les violations présumées des droits de l'homme par toutes les autorités administratives, les autres entités étatiques compétentes et le cas échéant, les entités privées ;
- bénéficier d'un accès sans entrave à tous les lieux concernés, y compris les lieux de privation de liberté, ainsi qu'à toutes les personnes concernées, afin de pouvoir mener un examen crédible de toutes les questions couvertes par le présent mandat et de toutes les informations pertinentes, sous réserve d'éventuelles restrictions découlant de la protection d'autres droits et intérêts légitimes dans le respect de la confidentialité des informations obtenues ;
- surveiller les projets de politiques et de lois existantes avant, pendant et après leur adoption pour conseiller l'État sur la répercussion de ces politiques et lois sur les droits de l'homme et sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris en faisant des recommandations pertinentes et concrètes ;

- contribuer à un système de justice efficace pour tous, en sensibilisant et en facilitant l'accès aux droits, à la justice et aux recours, selon le cas, en fournissant une assistance juridique, en étant partie devant les tribunaux ou en recevant des requêtes individuelles ;
- encourager la signature, la ratification et l'adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, contribuer à la mise en œuvre effective de ces traités, ainsi que des jugements, décisions et recommandations y afférents et contrôler le respect de ces traités par les États.

4. Le processus de sélection et de nomination de la direction d'une INDH devrait être fondé sur la compétence, transparent et veiller à l'indépendance et à une représentation pluraliste de ces institutions⁶. Il devrait également être fondé sur des critères clairs, prédéterminés, objectifs et accessibles au public. La durée de la nomination devrait être énoncée clairement dans les statuts, afin que les postes de directions de l'INDH ne restent pas vacants pendant une longue période.

5. Pour garantir l'indépendance, la législation nécessaire à une INDH devrait contenir un processus de révocation objectif de la direction de l'INDH objectif avec des termes clairement définis. Le processus de révocation devrait être juste, garantir l'objectivité et l'impartialité et se limiter uniquement aux actions qui ont des répercussions négatives sur la capacité des dirigeants des INDH à s'acquitter de leur mandat.

6. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH disposent de ressources adéquates, suffisantes et durables leur permettant d'exercer leur mandat, y compris de nouer des contacts avec toutes les parties prenantes pertinentes en toute indépendance et de définir librement ses politiques et ses activités.

7. Les INDH devraient disposer du pouvoir de définir le profil de leur personnel, d'engager leur propre personnel et de disposer de suffisamment de budget disponible afin de mener à bien leur mandat, leur permettant d'embaucher et de retenir du personnel et de veiller à ce qu'il bénéficie d'une formation appropriée.

8. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent bénéficier d'un accès approprié aux décideurs politiques et aux législateurs, y compris des consultations en temps utile sur les implications des projets de législation et des stratégies politiques pour les droits de l'homme. Les INDH devraient également être consultées, en temps utile, sur les projets de lois et de politiques qui affectent leur mandat, leur indépendance et leur fonctionnement.

9. Les États membres devraient mettre en œuvre les recommandations des INDH et sont encouragés à obliger juridiquement tous les destinataires des recommandations des INDH à fournir une réponse motivée dans un délai raisonnable et à développer des procédures visant à faciliter un suivi efficace des recommandations des INDH en temps utile et à inclure des informations à ce sujet dans leur document et rapports pertinents.

10. Lorsque les États membres accordent aux INDH des compétences supplémentaires pour exercer les fonctions prévues par les conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme, telles que le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'INDH devrait avoir accès à des ressources suffisantes pour

⁶ Principes de Paris B.1 et les Observations générales 1.8.

développer la capacité de s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment en disposant d'un personnel dûment qualifié et formé.

III. Garantir et élargir un environnement sûr et propice pour les INDH

11. Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante, dans un environnement propice à l'exécution effective de leur mandat et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.

12. Les États membres devraient favoriser la sensibilisation et la coopération de toutes les autorités publiques compétentes en ce qui concerne le mandat, l'indépendance et le rôle des INDH, y compris par le biais d'activités de formation et de sensibilisation.

13. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et soutenir les INDH contre les menaces, le harcèlement et toutes les formes d'intimidation, y compris en veillant à garantir l'immunité fonctionnelle. Toute allégation de représailles ou d'intimidation à l'encontre des INDH, de leurs membres et de leur personnel, ou de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles, devrait faire l'objet d'une enquête rapide et approfondie et les auteurs devraient être traduits en justice.

14. Les États membres devraient veiller à ce que les informations confidentielles recueillies par les INDH dans le cadre de leur mandat soient privilégiées et ne soient pas indûment rendues publiques.

IV. Coopération et soutien

15. Les États membres devraient prendre des mesures effectives afin de permettre aux INDH de communiquer et de coopérer, en plus des divers niveaux d'administration dans les États membres, notamment avec :

- a. des institutions homologues, le cas échéant par la mise en réseau et l'échange d'informations et de pratiques, ainsi qu'au travers de réunions régulières similaires à celles organisées dans le cadre d'ENNHRI et de GANHRI ;
- b. les intervenants de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme, qui devraient bénéficier d'un accès facile aux INDH au titre d'un environnement propice à leur action ;
- c. d'autres structures de droits de l'homme, notamment les institutions de l'Ombudsman et les organismes de promotion de l'égalité et leurs réseaux, le cas échéant par le biais d'activités organisées conjointement ;
- d. les organisations internationales et régionales qui œuvrent dans des domaines connexes ou similaires.

16. Les États membres devraient encourager et parrainer le développement de programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe pour garantir un partage de connaissances permanent entre les INDH, afin de renforcer leur contribution à la mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents.

17. Les États membres devraient rechercher de nouveaux moyens et manières de renforcer le rôle et la participation significative des INDH et d'ENNHRI au sein du Conseil de l'Europe en vue de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie.